

**Convention type d'occupation temporaire de locaux  
(dans le cadre de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,  
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L212-15,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine n° 2013.1967.CP du 25 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire des locaux scolaires,  
Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01.2017 du 18 mai 2017,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du .....autorisant le maire à signer la convention d'occupation temporaire,  
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 25/06/19

**Entre les soussignés:**

**D'une part :**

**La Région Nouvelle Aquitaine**, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2013.1967.CP en date du 25 novembre 2013,

*Ci-après désignée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »*

**Le Lycée Vaclav** représenté par son chef d'établissement, Monsieur Marc CHAUVET, Proviseur, autorisé(e) par une délibération du conseil d'administration en date du 25/06/19

*Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »*

**La Commune** de Bègles représentée par son maire Monsieur Clément Rossignol Puech autorisé par une délibération du conseil municipal en date du / /

**Et, d'autre part :**

**L'association Bègles Fraternité** – Mairie de Bègles, représentée par Monsieur Alain PERE - Président

*Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Conformément à l'article L.212-15 du code de l'Éducation et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement il peut être prévu l'utilisation des

locaux et équipements des lycées à l'initiative du maire et sous sa responsabilité. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants: **36 couchages sur 2 étages et les parties communes et sanitaires.**

### **Article 2 - Destination des biens**

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractères culturel, sportif, social ou socio-éducatif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

**Jumelage Bègles / Collado Villalba : Programme Erasmus + Echange de jeunes**

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **37 personnes maximum (chauffeur inclus, uniquement la journée du 03 juillet).**

### **Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 - Responsabilités - Assurances**

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°..... et a été souscrite le ..... auprès de.....

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

## **Article 5 - Etat des lieux**

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le chef d'établissement ou son représentant.

## **Article 6 - Obligations de l'Organisateur**

### **Article-6-1- Les Obligations générales**

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

### **Article-6-2- Les obligations de sécurité**

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

**L'organisateur s'engage à embaucher un personnel SIAP qui sera chargé de la surveillance de l'alarme incendie catégorie 1 pendant la nuit du vendredi 05 au samedi 06 juillet.** Il s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

## **Article 7- Conditions financières**

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de **2803.71 euros (deux mille huit cent trois euros et soixante et onze centimes, inclus le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner du chauffeur pour la journée du 03 juillet)** correspondant

- aux charges ci-après :

- aux consommations de fluides (eau, électricité, gaz...),
- à l'usure du matériel mis à disposition,
- à assurer le nettoyage des voies d'accès utilisées,
- à la mise à préparation des repas,
- à la mise à disposition de dortoirs.

- ainsi qu'aux frais de restauration et d'hébergement calculés comme suit (par personne) :

- le petit déjeuner des 03, 04, 05 et 06/07/2019 = 4 x 1.55 € = 6.20 €

- le déjeuner des 03, 04, 05 et 06/07/2019 = 4 x 8.24 € = 32.96 € (dont 2 pique-niques)

- le dîner 03, 04 et 05/07/2019 = 3 x 8.24 € = 24.72 €

- les nuitées du 03/07/2019 au soir au 06/07/2019 au matin = 3 x 4.50 € = 13.50 € (tarif nuitée hors personnel).

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée (voir RIB joint), lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

## **Article 8 – Durée de l'autorisation**

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

**Du 03/07/19 au matin au 06/07/19 au matin.**

## **Article 9- Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **Article 10- Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou

à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,

- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

### **Article 11- Règlement des litiges**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 12- Liste des pièces annexes**

- Copie de l'attestation d'assurance

Fait à Bègles **en quatre exemplaires**, un pour chacune des parties.

Le Président du Conseil régional de  
Nouvelle Aquitaine  
Par délégation Le Directeur de l'Education,

L'organisateur  
Association municipale de jumelage  
BEGLES FRATERNITE

**Thierry CAGNON**

**Alain PERE**

Le Maire de la Ville de Bègles

Le Proviseur du lycée Vaclav Havel

**Clément ROSSIGNOL PUECH**

**Marc CHAUVET**